Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept mars deux mille quatorze.

Numéro 36743 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à F-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 23 janvier 2009,

comparant par Maître Mourad SEBKI, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2009, A a relevé appel d'un jugement de surséance du tribunal du travail rendu le 24 novembre 2008 suite à ses requêtes introductives des 28 octobre 2005 et 30 décembre 2005 contre la société B S.A..

Par conclusions du 14 janvier 2014, A s'est désisté de l'instance et de l'action.

Par conclusions du 3 mars 2014, la société B S.A. demande acte qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'instance et d'action et de donner acte aux parties qu'elles ont réglé dans le cadre de la transaction intervenue les frais et dépens.

Il y a lieu de donner acte de leurs dires aux parties et de dire qu'il y a désistement d'instance et d'action.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à A qu'il se désiste de l'instance et de l'action ;

donne acte à la société B S.A. qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action ;

dit qu'il y a désistement d'instance et d'action ;

donne acte aux parties qu'elles ont réglé dans le cadre de la transaction intervenue les frais et dépens.